



Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 44.507.874 €  
Siège social : 21, Rue Beffroy – 92200 Neuilly sur Seine  
393 430 608 R.C.S Nanterre

## **Rapport du Directoire sur les projets de résolutions à titre ordinaire et extraordinaire A l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2020**

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, afin de soumettre à votre approbation seize résolutions à titre ordinaire et huit résolutions à titre extraordinaire dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

### **RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **1 à 4° Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, affectation du résultat social et distribution d'un dividende**

Les quatre premières résolutions concernent l'examen et l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la société ARGAN au 31 décembre 2019, l'affectation du résultat social et la distribution d'un dividende.

Nous soumettons par conséquent à votre approbation les comptes sociaux de la société ARGAN au 31 décembre 2019 faisant apparaître un bénéfice de 4.547.426,90 euros, ainsi que l'affectation du résultat social.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de ce bénéfice de 4.547.426,90 € à la distribution d'un dividende (voir ci-après).

Après avoir constaté que le solde du compte « Primes d'apport » présente un solde créditeur de 304.170.862,80 € à la date de l'Assemblée Générale, nous vous proposons de prélever sur ce compte la somme de 37.731.570,40 € et de l'affecter sur un compte de réserves disponibles. Le solde du compte « Primes d'apport » s'élèvera alors à 266.439.292,40 €.

Puis après avoir constaté que le solde du compte « Autres Réserves » présente un solde créditeur de 3.483 €, nous vous proposons de prélever sur ce compte la somme de 3.483 € et d'affecter cette dernière somme sur un compte de réserves disponibles. Le solde du compte « Autres Réserves » s'élèvera alors à 0 €.

Nous vous proposons ensuite de distribuer un dividende au titre de l'exercice annuel clos le 31 décembre 2019 de 1,90 € par action ayant droit à ce dividende du fait de sa date de jouissance. Le montant des dividendes distribués, s'élevant à la somme de 42.282.480,30 €, sera prélevé sur le bénéfice de l'exercice pour 4.547.426,90 € et, sur le compte « Réserve Disponible », tel qu'il résultera après les affectations mentionnées ci-dessus, pour 37.735.053,40 €.

Nous vous précisons que la somme ainsi distribuée :

- est constitutive d'un revenu distribué au sens des dispositions de l'article 112 1° du Code général des impôts, à hauteur de 4.787.780 €, soit 0,22 € par action.

Concernant les actionnaires personnes physiques et à concurrence de 3.941.182 €, soit 0,18 € par action, cette partie du dividende n'est pas éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, car étant prélevé sur les bénéfices exonérés de la SIIC.

A hauteur du solde de 846,598 €, soit 0,04 € par action, cette partie du dividende est éligible à l'abattement de 40% visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts dans la mesure où elle est prélevée sur les bénéfices imposables de la SIIC.

Il est toutefois rappelé que, pour ces mêmes actionnaires et sauf situations particulières, ce dividende sera intégralement soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30% et ne sera assujéti au barème de l'impôt sur le revenu, avec application éventuelle de l'abattement de 40% précité, qu'en cas d'option en ce sens de certains actionnaires formulée au moment de la souscription de leur déclaration annuelle de revenus.

- est constitutive d'un remboursement d'apport à hauteur du solde de 37.494.700,30 €, soit 1,68 € par action.

Ce dividende sera mis en paiement le 22 avril 2020, le détachement du droit au dividende se faisant le 26 mars 2020.

Si lors de la mise en paiement du dividende la Société détenait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au compte « Autres Réserves ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il vous est rappelé que les dividendes au titre des trois derniers exercices s'établissaient ainsi :

<u>Exercice clos le</u>	<u>Montant du dividende par action versé</u>	<u>Part du dividende éligible à l'abattement de 40 % visé à l'art. 158 3 2° du CGI</u>	<u>Part du dividende non éligible à l'abattement de 40 % visé à l'art. 158 3 2° du CGI</u>
31/12/2016	0,396 euro (*)	0 euro	0,396 euro
31/12/2017	0,664 euro (**)	0 euro	0,664 euro
31/12/2018	1,35 euro	0,21 euro	1,14 euro

(\*) Le solde des sommes dont la répartition a été décidée dans le cadre de l'Assemblée Générale du 23 mars 2017 (4ème résolution), soit 0,524 euro par action, présente fiscalement le caractère de restitution d'apports au sens de l'article 112 1° du Code Général des Impôts et ne constitue donc pas un revenu distribué au sens des dispositions de l'article 243 bis du même code.

(\*\*) Le solde des sommes dont la répartition a été décidée dans le cadre de l'assemblée générale du 22 mars 2018 (4ème résolution), soit 0,356 euro par action, présente fiscalement le caractère de restitution d'apports au sens de l'article 112 1° du Code Général des Impôts et ne constitue donc pas un revenu distribué au sens des dispositions de l'article 243 bis du même code.

Conformément à l'article 223 quater du CGI, nous vous demandons d'approuver le montant global de 47.238 € de dépenses et charges visées au 4 de l'article 39.

Nous soumettons enfin à votre approbation les comptes consolidés de la société ARGAN au 31 décembre 2019 faisant apparaître un bénéfice net consolidé part du groupe de 215.036 k€.

## **5° Option pour le paiement du dividende en actions**

Il vous est ensuite proposé d'accorder aux actionnaires une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, cette option portant sur la totalité du dividende.

Les actions nouvelles qui seront émises en paiement du dividende seront créées avec jouissance au 1er janvier 2020. Leur prix d'émission est fixé à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, ce prix d'émission étant arrondi au centime d'euro supérieur.

Si le montant du dividende auquel il a le droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

L'option pour le paiement du dividende en actions pourra être exercée à compter du lundi 30 mars 2020 jusqu'au jeudi 16 avril 2020 inclus. Passé ce délai, les actionnaires qui n'auront pas opté pour le paiement du dividende en actions, recevront leur dividende en numéraire.

Nous vous proposons enfin de donner tous pouvoirs au Directoire pour assurer l'exécution de la présente décision, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater l'augmentation de capital qui en résultera et apporter les modifications corrélatives aux statuts.

## **6° Conventions réglementées**

Il est ensuite soumis à votre approbation les conventions dites réglementées telles que visées à l'article L.225-86 du Code de commerce dont vous avez pu prendre connaissance détaillée au travers du rapport spécial des Commissaires aux comptes. Il vous est demandé de prendre acte que les autres conventions ont porté sur des opérations courantes et ont été conclues à des conditions normales.

## **7° Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance**

Compte-tenu de la démission de Madame Françoise Leroy de ses fonctions en qualité de membre du Conseil de Surveillance avec effet en date du 6 décembre 2019, nous vous proposons la nomination de Madame Constance de Poncins en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre (4) années qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. En cas de nomination, Madame Constance de Poncins serait considérée comme un membre indépendant du Conseil de Surveillance (au sens du Code de gouvernement d'entreprise Middlednext).

Madame Constance de Poncins a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction ni n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Vous trouverez ci-après les informations relatives au parcours professionnel de Madame de Poncins, ainsi que la liste des mandats qu'elle exerce :

**Madame Constance de Poncins**, 49 ans.

Mme Constance de Poncins est diplômée de l'Institut des Actuaires Français (IAF), titulaire d'un DEA en Econométrie, d'un Executive MBA du Management Institut of Paris (MIP/EDHEC) et du certificat d'administrateur de société. Elle a débuté sa carrière en 1992 à la direction technique Vie individuelle d'AXA France, avant de devenir Directrice du service clients distributeurs de la gestion privée et des partenariats, puis Directrice des engagements et des projets transversaux. En 2009, elle rejoint Neuflyze Vie en tant que Directrice technique et investissements, et Directrice des engagements actif et passif. Depuis 2015, elle est Déléguée Générale AGIPI, association d'assurés en épargne, retraite, prévoyance et santé, partenaire d'AXA, avec plus de 17,5 Mds€ d'épargne confiée en gestion.

<b>Mandats et fonctions exercés (au 19 mars 2020)</b>
<p>Déléguée Générale AGIPI, Association d'assurés en Epargne, Retraite, Prévoyance et Santé</p> <p>Présidente des SICAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AGIPI Obligations Monde</li> <li>• AGIPI Grandes tendances</li> <li>• AGIPI Actions Emergents</li> <li>• AGIPI Monde durable</li> <li>• AGIPI Convictions</li> <li>• AGIPI Région</li> </ul> <p>Représentant permanent d'AGIPI au Conseil d'Administration de la SICAV AGIPI Immobilier</p> <p>Représentant permanent d'AGIPI Retraite au Conseil d'Administration des SICAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AGIPI Actions Monde</li> <li>• AGIPI Actions Europe</li> <li>• AGIPI Ambitions</li> <li>• AGIPI Obligation Inflation</li> <li>• AGIPI Revenus</li> </ul> <p>Représentant permanent d'AGIPI Retraite au Conseil d'Administration de la FAIDER</p> <p>Administrateur du GIE AGIPI</p> <p>Membre du Conseil de Surveillance et du comité d'audit de Tikehau Capital</p> <p>Trésorière et secrétaire générale de l'association APEPVT (association pour la protection de l'environnement et du patrimoine des communes de Villedieu les Bailleuls et Tournai sur Dives)</p>
<b>Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années</b>
<p>09/2013 – 03/2017 Administrateur indépendant de SALVEPAR</p>

Il est par ailleurs précisé que Madame Constance de Poncins détient 50 actions ARGAN à la date du présent rapport.

### **8° Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux**

Conformément aux articles L.225-82-2 et R.225-56-1 du Code de commerce tels que modifiés suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux (membres du Directoire et du Conseil de Surveillance), telle que détaillée dans le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise à l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2020. Cette résolution correspond au vote « Ex Ante » du dispositif « Say on pay » tel que modifié par l'ordonnance susmentionnée.

### **9° Approbation du rapport sur la rémunération des mandataires sociaux**

Conformément à l'article L.225-100 II du Code de commerce tel que modifié suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, nous vous proposons d'approuver à la 9<sup>ème</sup> résolution le rapport sur la rémunération des mandataires sociaux comprenant les informations visées à

l'article L.225-37-3 I du Code de commerce et figurant au sein du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise. Ces informations concernent chaque mandataire social, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice 2019. Cette résolution correspond au premier vote « Ex Post » du dispositif « Say on pay » tel que modifié par l'ordonnance susmentionnée.

### **10° à 14° Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux membres du Directoire et au Président du Conseil de Surveillance**

Les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux membres du Directoire et au Président du Conseil de Surveillance sont détaillés dans le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise à l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2020. Conformément à l'article L.225-100 III du Code de commerce tel que modifié suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, nous vous demandons d'approuver ces éléments de rémunération dans des résolutions séparées pour le Président du Conseil de Surveillance et chaque membre du Directoire. Ces résolutions correspondent au second vote « Ex Post » du dispositif « Say on pay » tel que modifié par l'ordonnance susmentionnée.

### **15° Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil de Surveillance**

Compte-tenu de l'acquisition de la société SCI Cargo Property Assets au cours de l'exercice 2019 et de la nomination, par l'assemblée générale des actionnaires en date du 15 octobre 2019, de deux nouveaux membres du Conseil de Surveillance, ainsi que de la création par le Conseil de Surveillance du Comité d'Audit et du Comité des Nominations et des Rémunérations, il vous est proposé d'augmenter d'un montant de 40.000 euros le montant global de la rémunération à allouer aux membres du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, pour le porter à 100.000 euros.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 108.000 euros le montant global des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance, au titre de l'exercice ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 étant précisé que le Conseil de Surveillance déterminera la répartition de ce montant entre ses membres conformément à la politique de rémunération visée ci-avant.

### **16° Autorisation donnée au Directoire d'acquérir les actions de la Société**

La 16<sup>ème</sup> résolution concerne l'autorisation que nous vous demandons de conférer au Directoire, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de cette assemblée, à l'effet de procéder au rachat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, du Titre IV du Livre II du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer.

Le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourrait procéder ou faire procéder, dans la limite de 10 % du nombre des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ou représentant jusqu'à 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, à des achats, par ordre de priorité décroissant, en vue :

- (a) d'animer le marché de l'action de la société ARGAN, par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissements agissant de manière indépendante, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;

- (b) de couvrir des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales et plus précisément à l'effet : (i) de couvrir des plans d'options d'achat d'actions au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux éligibles, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ; (ii) d'attribuer gratuitement des actions ou de les céder aux salariés et anciens salariés au titre de leur participation à tout plan d'épargne d'entreprise de la Société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ; et (iii) d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et aux mandataires sociaux éligibles, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.
- (c) de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- (d) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement et/ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ;
- (e) de les annuler, totalement ou partiellement, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le prix unitaire maximum d'achat ne pourrait excéder, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, un montant maximum de cent cinquante euros (150 €) (hors frais d'acquisition). Le montant maximum des fonds que la Société pourrait consacrer à l'opération est de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), ou sa contre valeur à la même date en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Le Directoire pourrait ajuster, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, le prix maximal d'achat visé ci-avant afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur des actions.

L'achat, la cession ou le transfert des actions pourraient être effectués et payés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions, par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés ou de bons, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire appréciera. La part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

La Société pourrait utiliser cette résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offres publiques portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou initiées par la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'AMF des achats, cessions et transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

Nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de cette résolution.

L'autorisation qui serait ainsi donnée annulerait et priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute décision des actionnaires antérieure ayant le même objet.

## **RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Nous vous proposons tout d'abord de renouveler certaines délégations financières au Directoire (à savoir celles avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre de titres financiers) compte-tenu de la réforme de l'offre au public de titres financiers mise en oeuvre par l'ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019. Cette réforme induit maintenant que toutes les offres de titres financiers sont des offres au public même si elle ne sont destinées qu'à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (i.e. offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier). Par ailleurs, aux termes des nouveaux articles L.225-136 1° et R.225-119 du Code de commerce, le prix d'émission au titre des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%.

Pour rappel, ces délégations financières apportent au Directoire la flexibilité nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la Société.

Les autorisations qui seraient ainsi données annuleraient et priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, toute décision des actionnaires antérieure ayant le même objet.

**17° Délégation de compétence au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre – avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange**

L'organe de direction peut être conduit, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, à procéder sur certains marchés et dans certaines circonstances, à des émissions d'actions, titres ou de valeurs mobilières diverses sans que puisse s'exercer le droit préférentiel des actionnaires. En effet, les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription se font dans un calendrier plus court que les opérations d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ce qui pourrait se justifier compte tenu de la volatilité que peuvent connaître les marchés financiers durant certaines périodes. Cette délégation permettrait au Directoire d'avoir une certaine flexibilité, et en cas de besoin ou d'opportunité, d'effectuer des augmentations de capital immédiates ou différées, sans avoir à convoquer une assemblée générale.

Dans ces conditions, nous vous proposons aux termes de la 17<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, de déléguer au Directoire la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, ou en toute unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèce, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par l'apport à la Société de titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation, ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ou sa contre valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cas échéant aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce y compris si les actions sont émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange sur les titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) visé à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence par plusieurs monnaies. Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) ou leur contre valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision de l'émission, ce montant (i) s'imputant sur le plafond fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mars 2019 et (ii) étant indépendant du montant des titres de créance visés aux articles L.228-40 et L.228-92 dernier alinéa du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ou des statuts.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de cette délégation sera supprimé, par conséquent celles-ci pourront faire l'objet d'une offre au public, étant entendu que le Directoire pourra, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai dont la durée minimale est fixée par décret et dans les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Directoire l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières dans le cadre de cette délégation, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il décidera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- soit limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
- soit répartir librement tout ou partie du solde auprès d'investisseurs identifiés ;
- soit offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits.

Nous vous demanderons d'autoriser expressément le Directoire à faire usage de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce, dans les conditions fixées aux présentes (à l'exception des contraintes relatives au prix d'émission fixées dans le paragraphe suivant). Cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

En outre, (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (soit, à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée, un

prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) et (ii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe.

Le Directoire arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, le cas échéant, les modalités des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement, les conditions de leur rachat en bourse et leur éventuelle annulation, ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre.

Plus particulièrement, en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, le Directoire :

- arrêtera la liste des titres apportés à l'échange ;
- fixera les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- déterminera les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre subsidiaire, soit d'une offre publique alternative d'achat ou d'échange, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et à la réglementation applicables à ladite offre publique.

Plus généralement, le Directoire déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération.

Nous vous demanderons de conférer au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Directoire aura en outre tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles.

**18° Délégation de compétence consentie au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre – avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier**

Nous vous demanderons aux termes de la 18<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne

habilitée par la loi, de déléguer au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèce, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles. Dans ce cas, conformément à la loi, l'émission de titre de capital sera limitée à 20 % du capital de la Société par période de douze (12) mois. Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être réalisée en vertu de cette délégation s'imputera sur le plafond global de cinquante millions d'euros (50 000 000 €) visé à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation permet au Directoire d'avoir la possibilité, dans le cadre d'une opération destinée à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (soit 150 personnes au maximum), de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société. Le cas échéant, le placement des titres émis se fera selon les usages des marchés concernés à la date d'émission.

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées immédiatement en vertu de cette délégation, ne pourra être supérieur à cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) ou sa contre valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le plafond fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mars 2019 et (ii) sera autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L.228-40 et L.228-92 dernier alinéa du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce ou des statuts.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de cette délégation sera supprimé. Cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

En outre, (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (soit, à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) et (ii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières dans le cadre de cette délégation, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il décidera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- soit limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent, au moins, les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
- soit répartir librement tout ou partie du solde entre les personnes de son choix.

Le Directoire arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, le cas échéant, les modalités des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement, les conditions de leur rachat en bourse et leur éventuelle annulation, ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre.

Plus généralement, le Diréctoire déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération.

Nous vous demanderons de conférer au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Directoire aura en outre tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles.

**19° Autorisation donnée au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en fixant librement le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social – sans droit préférentiel de souscription**

En matière d'émission sans droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale extraordinaire dispose de la possibilité, dans la limite de 10 % du capital social par période de douze (12) mois, de déléguer au Directoire la fixation du prix d'émission selon des modalités qu'elle aura déterminées.

En conséquence, compte-tenu du renouvellement proposé des deux délégations financières précédentes (17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions), nous vous proposons aux termes de la 19<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, dans le cadre de l'article L.225-136-1° du Code de commerce et dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois, d'autoriser le Directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée, à émettre tous titres dans le cadre des délégations consenties aux 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions à titre extraordinaire en en fixant librement le prix d'émission, en fonction du type de transaction concernée, des usages de marchés y afférents et de la demande exprimée par les investisseurs dans ce cadre, sous la seule limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à leur valeur nominale.

Il est précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de cette autorisation s'imputera sur le plafond global de cinquante millions d'euros (50 000 000 €) visé à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

## **20° Autorisation donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription**

Nous vous proposons aux termes de la 20<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée et compte tenu, notamment, du renouvellement proposé des délégations financières visées aux 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application respectivement de la 17<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mars 2019, de la 17<sup>ème</sup> résolution ou de la 18<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, dans les délais et selon les limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu pour l'émission initiale ainsi que du plafond global de cinquante millions d'euros (50 000 000 €) visé à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

## **21° Fixation du montant nominal maximum des augmentations de capital social immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées : plafond global**

Dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire, nous vous demanderons, comme conséquence de l'adoption des résolutions visées ci-avant, de fixer à cinquante millions d'euros (50 000 000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions mentionnées précédemment, ainsi que le cas échéant, des délégations en cours de validité (y compris celles approuvées par l'assemblée générale mixte du 21 mars 2019 et non annulée par la présente Assemblée), étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.

## **22° Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprises (PEE)**

La 22<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, a pour objet de déléguer au Directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée les compétences nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur ses seules délibérations, à l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux mandataires sociaux éligibles, aux salariés et aux anciens salariés de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ainsi que des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail, adhérents du ou des plan(s) d'épargne d'entreprise/ de groupe de la Société, l'émission de titres pouvant être réalisée par versement en numéraire ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital.

Le prix de souscription des actions serait fixé par le Directoire conformément aux conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, étant entendu que la décote maximale fixée, en application des articles L.3332-18 et suivants précités, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra excéder 30 % ou 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans. Le Directoire serait autorisé à réduire ou supprimer la décote

susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des nouvelles dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Directoire pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre vote sur cette résolution s'inscrit dans le cadre de l'obligation mentionnée à l'article L225-129-6 du Code de commerce. L'adoption de cette résolution ne nous paraît néanmoins pas opportune au regard des orientations stratégiques de votre Société.

### **23° Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions**

Nous vous demanderons au titre de la 23<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de cette assemblée, d'autoriser le Directoire, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois les actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois et réduire corrélativement le capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

### **24° Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités**

La 24<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, concerne les pouvoirs pour la mise en application des résolutions relevant de la compétence de la présente assemblée.

Si les propositions du Directoire vous agréent, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par le vote des résolutions qui vous sont soumises.

Le Directoire